

Demande d'admission (dossier) Etudiants ressortissants d'un Etat hors Union européenne Année académique 2023-2024

A compléter par les nouveaux étudiants à la HEL, ressortissants d'un Etat hors Union européenne

La demande d'admission (càd le formulaire complété, daté et signé et accompagné de tous les documents requis ainsi que d'une lettre de motivation) doit être déposée personnellement par le candidat étudiant auprès du secrétariat du département concerné (voir site internet) les mercredi 23, jeudi 24 et vendredi 25 août 2023 de 9 à 16h.

- Département des sciences et techniques : Rue Sohet 21 – 4000 LIEGE
- Département des sciences économiques et de gestion : Rue Hazinelle, 2, 3e étage – 4000 LIEGE
- Département des sciences de l'éducation : Rue Jonfosse, 80 – 4000 LIEGE.

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets, hors délais ou ne répondant pas aux critères académiques fixés.

La demande ne sera examinée que si elle est recevable :

- si la demande est motivée (lettre de motivation) ;
- si la demande est fournie sur le formulaire ad hoc ;
- si la demande est accompagnée d'un dossier complet ;
- si l'étudiant est présent sur le territoire et dépose personnellement sa demande au secrétariat du département concerné ;
- si la demande est livrée dans les délais fixés.

Seule la première demande déposée sera prise en compte. Si le dossier est considéré comme incomplet, il ne sera pas possible de le compléter ultérieurement

Le formulaire doit être complété en version électronique (champs) pour une meilleure lisibilité, puis il doit être imprimé. A la page 6/9, le candidat étudiant doit ajouter à la main la date et la mention « Lu et approuvé ». Il doit ensuite signer de manière manuscrite.

CHOIX DES ETUDES

(l'évaluation portera sur ce seul cursus ; le transfert vers un autre cursus devra faire l'objet d'un nouvel examen)

Année d'études dans laquelle l'étudiant souhaite s'inscrire :

- BLOC 1 (1^{re} année du 1^{er} cycle)
- Poursuite d'études
- Année diplômante

Choix des études (cocher la case correspondante) :

<input type="checkbox"/>	Assistant de direction
<input type="checkbox"/>	Comptabilité
<input type="checkbox"/>	Gestion hôtelière
<input type="checkbox"/>	Relations publiques
<input type="checkbox"/>	Sciences administratives et gestion publique
<input type="checkbox"/>	Bachelier en enseignement section 1 / Instituteur préscolaire
<input type="checkbox"/>	Bachelier en enseignement section 2 / Instituteur primaire
<input type="checkbox"/>	Bachelier en enseignement section 3 Langues modernes Allemand, Anglais, Néerlandais / AESI
<input type="checkbox"/>	Bachelier en enseignement section 3 Mathématiques et formation numérique / AESI
<input type="checkbox"/>	Bachelier en enseignement section 3 Sciences humaines / AESI
<input type="checkbox"/>	Bachelier en enseignement section 3 Sciences / AESI
<input type="checkbox"/>	Bachelier en enseignement section 3 Formation artistique Arts plastiques et Education culturelle et artistique / AESI
<input type="checkbox"/>	Bachelier en enseignement section 3 Français et Education culturelle et artistique / AESI
<input type="checkbox"/>	Bachelier en enseignement section 3 Français Français langue étrangère Français langue d'apprentissage / AESI
<input type="checkbox"/>	Bachelier en enseignement section 3 Français et Education à la philosophie et à la citoyenneté / AESI
<input type="checkbox"/>	Bachelier en enseignement section 3 Formation manuelle, technique et technologique et Formation numérique / AESI
<input type="checkbox"/>	Automobile
<input type="checkbox"/>	Chimie
<input type="checkbox"/>	Electronique appliquée
<input type="checkbox"/>	Energies alternatives et renouvelables
<input type="checkbox"/>	Informatique et systèmes

IDENTIFICATION

NOM : (en caractères d'imprimerie)

Prénom : (celui de la carte d'identité)

Autres prénoms éventuels :

(dans l'ordre de la carte d'identité)

Nom et Prénom d'un parent (si étudiant mineur d'âge) ou du tuteur légal (en cas de tutelle) :

Date de naissance :

Lieu de naissance (d'après document d'identité) :

Pays de naissance :

Nationalité :

N° de carte d'identité :

Validité document d'identité :

Validité du permis de séjour ou autre :

Joindre une copie recto-verso de votre document d'identité étranger (carte d'identité nationale, ou à défaut, attestation de nationalité, passeport en ordre de validité et le cas échéant, de votre titre de séjour en Belgique). Pour les étudiants « sans papier » en attente de régularisation, joindre un document attestant de la démarche (accusé de réception de la demande de régularisation ou autre).

Sexe : féminin masculin autre

Etat civil : célibataire marié(e) cohabitant(e) légal(e)

COORDONNEES - COMPTE BANCAIRE pour tout remboursement

Tel fixe : **GSM** :

E-mail privé obligatoire (en caractères d'imprimerie) :

IBAN

BIC

Titulaire du compte

DOMICILE LEGAL et autre adresse

Domicile légal

Rue : (avenue, chaussée, boulevard, place)

Numéro : **Boîte** : **Code postal** :

Localité :

Pays :

Autre adresse (Kot – résidence – internat)

Rue : (avenue, chaussée, boulevard, place)

Numéro : **Boîte** : **Code postal** :

Localité :

URGENCE

Personne à prévenir en cas d'urgence médicale :

NOM : **Prénom** :

Lien de parenté ou autre (ex: père, mère, ami, conjoint, cohabitant, ...) :

Tel Fixe : **GSM** :

RAPPEL DES CRITERES ACADEMIQUES

- ✓ **Avoir obtenu son diplôme secondaire avec une moyenne de 12/20 et un minimum de 12/20 dans les matières orientées selon la formation choisie ;**

CRITERES D'ASSIMILATION - Critères à satisfaire pour être finançable

Cochez la case qui correspond à votre situation (1 seule case) :

Si vous cochez l'une des cases ci-dessous, fournir le(s) document(s) justificatif(s) (voir page 7)

- L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement ou a acquis le statut de résident de longue durée (loi du 15/12/1980) – *Les détenteurs d'une carte B, F et F+ sont assimilés.*
 - Père ou mère ou tuteur légal bénéficie d'une autorisation d'établissement ou a acquis le statut de résident de longue durée
 - Conjoint ou cohabitant légal bénéficie d'une autorisation d'établissement ou a acquis le statut de résident de longue durée
 - L'étudiant est réfugié, apatride ou bénéficie de la protection subsidiaire
 - Père ou mère ou tuteur légal est réfugié, apatride ou bénéficie de la protection subsidiaire
 - Conjoint ou cohabitant légal est réfugié, apatride ou bénéficie de la protection subsidiaire
 - L'étudiant est autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique et y travaille
 - Père ou mère ou tuteur légal est autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique et y travaille
 - Conjoint ou cohabitant légal est autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique et y travaille
 - L'étudiant est autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique et y bénéficie de revenus de remplacement
 - Père ou mère ou tuteur légal est autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique et y bénéficie de revenus de remplacement
 - Conjoint ou cohabitant légal est autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique et y bénéficie de revenus de remplacement
 - L'étudiant est pris en charge par le CPAS et vit dans un home du CPAS ou y a été confié
 - Père ou mère ou tuteur légal est pris en charge par le CPAS et vit dans un home du CPAS ou y a été confié
 - Conjoint ou cohabitant légal est pris en charge par le CPAS et vit dans un home du CPAS ou y a été confié
 - Père ou mère ou tuteur légal est de nationalité d'un Etat membre de l'UE
 - Conjoint ou cohabitant légal est de nationalité d'un Etat membre de l'UE
 - L'étudiant est boursier au sens de l'article 105 §2 du décret paysage
 - L'étudiant bénéficie d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE).
- L'étudiant ne se trouve dans aucune des situations d'assimilation décrites ci-dessus**

DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE (DIS)

En dehors du paiement obligatoire du minerval, des frais d'études et des frais spécifiques, les étudiants non ressortissants de l'Union européenne **doivent s'acquitter** des droits d'inscription spécifiques s'élevant à **992 €**.

Certains étudiants sont **exemptés** du paiement du DIS. Voir chapitre VI RGEE.

Cochez la case si elle correspond à votre situation

J'ai la nationalité d'un pays LDC : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Iles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Ouganda, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Laos, Rouanda, Samoa, Sao Tome et Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Timor oriental, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yemen, Zambie

TITRE d'ACCES AUX ETUDES DE BACHELIER

ETUDES SECONDAIRES EFFECTUEES EN BELGIQUE

Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) OUI NON Choisissez un élément.

Date d'obtention : Formule provisoire délivrée le

Dénomination exacte de l'Etablissement :

Communauté française de Belgique Communauté flamande Communauté germanophone de Belgique Jury de la Communauté française de Belgique École européenne (baccalauréat) Autre

ETUDES SECONDAIRES EFFECTUEES A L'ETRANGER

Diplôme de fin d'études secondaires/BAC OUI NON

Date d'obtention :

Intitulé exact du diplôme de fin d'études secondaires :

Régime linguistique français : OUI NON

Etablissement d'enseignement qui a délivré le diplôme de fin d'études secondaires

Dénomination exacte :

Adresse complète :

EQUIVALENCE MINISTERIELLE BELGE AU CESS BELGE

- **Équivalence obtenue** : OUI NON

Si oui : Définitive Provisoire

Si provisoire, date de validité (avec effet au....) :

- **Demande d'équivalence en cours** : OUI NON

Si oui : date de l'introduction :

Date de paiement :

Les étudiants titulaires d'un diplôme étranger d'enseignement secondaire doivent introduire une demande d'équivalence auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique : <http://www.equivalences.cfwb.be>.

Au moment de la demande d'admission, vous devez fournir une copie du diplôme étranger d'enseignement secondaire et la décision provisoire ou définitive d'octroi de l'équivalence.

TITRE d'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Diplôme de la Communauté française de Belgique

Diplôme de la Communauté flamande/germanophone ou ERM

Diplôme étranger reconnu équivalent

Date d'obtention :

Intitulé exact du diplôme :

Etablissement d'enseignement qui a délivré le diplôme :

EXAMEN D'ADMISSION A DES ETUDES SUPERIEURES

Précisez :

Étudiants chinois : Pour les candidats étudiants de nationalité chinoise souhaitant une admission à la HEL sur base d'un diplôme relevant de l'enseignement SUPERIEUR chinois et sollicitant un visa auprès d'un poste diplomatique belge en Chine, un certificat APS doit être fourni.

EXAMEN DE MAITRISE DE LA LANGUE FRANCAISE uniquement pour les étudiants du département des sciences de l'éducation

Examen nécessaire : OUI NON

Examen déjà réussi dans un autre établissement : OUI NON

Nom de l'établissement :

EXAMEN REUSSI en date du :

PARCOURS ANTERIEUR ACADEMIQUE ET AUTRE

A remplir obligatoirement sauf pour l'étudiant ayant obtenu son CESS en 2022

Vous devez renseigner toutes les années d'études supérieures en Belgique ou à l'étranger ainsi que toute autre activité (travail, chômage, stage de langue, séjour à l'étranger, congé parental, bénévolat, ...) couvrant les 5 dernières années académiques (du 15/09/2017 au 15/09/2022). Vous devez également renseigner les dates d'abandon. Les années d'études préparatoires menant à un concours et/ou les inscriptions à un concours doivent aussi être mentionnées.

Chaque année devra être justifiée par une attestation.

Pour les études supérieures suivies en Belgique ou à l'étranger

- Les attestations relatives à une inscription à toute activité ou à toute épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci
- Une copie de tous les relevés de notes de l'année ou des années passées dans l'enseignement supérieur qu'elle(s) soi(en)t réussie(s) ou non. Il doit obligatoirement être fait mention du nombre de crédits suivis (PAE) et du nombre de crédits réussis
- Le cas échéant, une copie du diplôme d'études supérieures obtenu.

Les documents doivent être des originaux signés par le chef d'établissement ou des copies authentifiées (éventuellement par voie électronique).

Pour les activités non académiques

Les documents probants à fournir reprennent la(les) période(s) précise(s) d'activités et varient en fonction des différents types d'activités à déclarer.

Année Académique	Etudes supérieures (unif ou non) + établissement/ Autres activités (Chômage/travail /Autre)	Date de début	Date de fin	Résultat obtenu Nombre de crédits réussis / nombre de crédits suivis (ex : 45/60)	Diplôme obtenu Date ou ABANDON
2018 - 2019	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
2019 - 2020	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
2020 - 2021	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
2021 - 2022	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
2022 - 2023	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Joindre les copies certifiées conformes des documents demandés : si ces documents ne sont pas rédigés en français, ils doivent être accompagnés d'une traduction en langue française par un traducteur juré, la signature doit être légalisée.

En cas d'impossibilité matérielle de fournir l'un ou l'autre document officiel probant, une déclaration sur l'honneur (modèle imposé) doit être complétée pour justifier de cette impossibilité. Voir p. 9

PLAN DE FINANCEMENT

Les ressortissants d'un pays hors Union Européenne doivent disposer de ressources suffisantes pour entreprendre des études. Les moyens de subsistance doivent couvrir entre autres les frais de séjour, d'études et de soins de santé, conformément aux montants minimums (Un revenu de 730 € par mois est considéré comme étant le minimum pour couvrir l'ensemble de ces frais et subsister correctement en Belgique pour 2022-2023, Office des étrangers).

Le financement de mon année académique 2023-2024 sera assuré par :

Cochez la rubrique vous concernant Je confirme disposer des moyens financiers suivants :

un garant qui me prendra en charge pour un montant annuel de _____ €/an **Joindre l'annexe**

32 complétée – engagement de prise en charge.

une bourse d'études d'un montant de _____ €/an

des ressources personnelles d'un montant de _____ €/an

Ces revenus sont-ils garantis pour les années ultérieures ? OUI NON

Sont-ils garantis après un échec à l'issue d'une année académique ? OUI NON

DECLARATION SUR L'HONNEUR, APUREMENT DE DETTE et SIGNATURE

J'affirme que je dispose de moyens financiers nécessaires pour accomplir mes études supérieures en Belgique.

Je certifie sur l'honneur que les déclarations et les pièces justificatives sont complètes et exactes et que je n'ai fréquenté aucun autre établissement que ceux mentionnés sur le présent formulaire.

La preuve que je satisfais aux conditions d'accès aux études m'incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir tel document.

Lors de la demande d'inscription, je suis tenu de déclarer toutes mes inscriptions préalables à des études supérieures et des résultats de ses épreuves au cours des 5 années académiques précédentes, sauf si je poursuis des études auprès du même établissement. Une omission peut être considérée comme une fraude. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de 3 années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Le cas échéant, je fournis une attestation d'apurement de dettes délivrée par le dernier établissement d'enseignement supérieur en Communauté Française (Université/ Haute Ecole/ Ecole supérieure des Arts/ etc) dans lequel j'ai été inscrit.

Date :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

A REMPLIR PAR LE SECRÉTARIAT

- Etudiant finançable : art 3 (hors UE mais assimilé) et art 5 (parcours académique)
- Etudiant non finançable : art 3 (hors UE non assimilé), parcours académique finançable
- Etudiant non finançable: art 3 (hors UE et non assimilé) et art 5 (parcours académique anciennes règles)
- Etudiant non finançable: art 3 (hors UE et non assimilé) et art 5 (parcours académique nouvelles règles)

<p align="center">CRITERES D'ASSIMILATION pour les étudiants ressortissants hors UE</p>	<p align="center"><u>Documents devant être présentés lors de la première inscription à un cycle déterminé au Service des inscriptions afin de prouver l'assimilation</u></p>
<p>1° L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Carte C ou carte K (Carte d'identité des étrangers/ séjour illimité « établissement ») • Carte D ou carte L (Carte de résident de longue durée)
<p>2° L'étudiant est considéré comme réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire, ou comme ayant introduit, une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire ou temporaire, une demande d'apatride...qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet d'un recours admis est prononcé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réfugié : Carte A ou Carte B. Le statut de réfugié doit être indiqué au verso de la carte. • Apatride : Document officiel de la commune ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride. • Protection subsidiaire : Carte A ou Carte B (certificats d'inscription au registre des étrangers) + décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection. (A contrario du statut de réfugié, la protection subsidiaire n'est pas indiquée au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers) • Protection temporaire : Carte A + attestation de la direction générale de l'Office des étrangers • Demande d'asile : Annexe 26 et/ou document attestant que la demande d'asile, la demande de protection subsidiaire, la demande d'apatride... n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange », ...).
<p>3° L'étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement.</p> <p>« Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Titre de séjour d'une validité supérieure à 3 mois. • Et activité professionnelle : Attestation d'emploi ou contrat de travail complété par les fiches de rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 précédant l'inscription. • Ou revenus de remplacement : chômage, pension, revenu d'intégration sociale ou aide équivalente du CPAS, ...
<p>4° L'étudiant est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation récente du CPAS
<p>5° L'étudiant a pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Carte d'identité ou titres de séjour visés aux 1° et 4° du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal + acte officiel prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale. • Rem : • Acte officiel prouvant la filiation : composition de ménage ou, s'il ne réside pas à la même adresse de ses parents, son acte de naissance + carte d'identité du père ou de la mère. • Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. • Les actes de mariage étrangers doivent être transcrits en Belgique par une administration communale. (Voir composition de ménage). • Cohabitation légale : document délivré par la commune attestant qu'une déclaration de cohabitation légale a bien été enregistrée.
<p>6° Boursier (CFWB-CDVLP). Voir article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation d'octroi de la bourse émanant de l'organisme compétent.
<p>7° Bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Titre de séjour belge d'une validité supérieur à 3 mois. • Et document attestant le statut de résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE.

Remarques :

1. Les étudiants titulaires d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour illimité (Carte B) ne sont pas visés par le 1°. Cette disposition vise uniquement les étudiants bénéficiant d'une autorisation d'établissement (Carte C ou carte K) ou du statut de résident de longue durée (Carte D ou carte L). En accord avec le Cabinet, sont considérés comme assimilés les étudiants détenteurs d'une carte B, F et F+, E, E+ ainsi que, par analogie, les personnes reprises au 5°. A l'instar des cartes E, E+, F et F+, le titre de séjour M.50 TUE est assimilé à une preuve de séjour de longue durée ou permanent.
2. Statut des diplomates et apparentés
Les étrangers qui ont le statut de diplomate ou apparenté reçoivent un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères. En raison de ce statut particulier, ils ne sont pas inscrits dans les registres de la commune (registre des étrangers et le registre de la population). Partant, la délivrance du permis de séjour spécial est suffisante.
3. Acte de tutelle et acte de mariage
Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. Dans le même ordre d'idées, les actes de mariage devront être transcrits en Belgique par une Administration communale belge.
4. Ressortissants britanniques
 - 1) Nouvel étudiant ressortissant britannique
Tous les étudiants ressortissants britanniques qui sont inscrits pour la 1ère fois dans un EES de la FWB sont soumis aux droits majorés sauf s'ils satisfont à une des conditions d'assimilation prévues à l'article 3.
 - 2) Étudiant ressortissant britannique déjà inscrit avant 2021-2022 dans un EES de la FWB
 - À partir de l'année académique 2021-2022, tout étudiant ressortissant britannique qui, après avoir obtenu un grade académique, s'inscrit à un autre grade académique (sanctionnant des études de même cycle ou non) n'est plus réputé satisfaisant aux conditions visées à l'article 3, §1. Il sera soumis aux droits majorés (extrait du VM financement).
 - Pour l'étudiant britannique en cours de cycle, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.
 - Pour l'étudiant britannique en cours de cycle et qui se réoriente en vertu de l'article 5 4°, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.
 - Pour l'étudiant britannique en cours de cycle qui ne serait plus/pas finançable, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne paiera donc pas les droits majorés.
 - Pour l'étudiant britannique en cours de cycle qui interromprait ses études et ce, même pour une période de longue durée, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2 et ne payera donc pas les droits majorés.

Informations complémentaires

Tuteur légal : La notion de tuteur légal fait référence à une décision de justice. Cette décision précise qui, en cas de décès des parents ou de déchéance des droits parentaux, est en charge de la tutelle du mineur. Le tuteur légal prend donc totalement - pas uniquement financièrement - son pupille à sa charge.

Si votre dossier d'admission indique que vous dépendez d'un tuteur légal, vous devrez en apporter la preuve par une copie certifiée conforme de l'acte juridique qui y fait mention ainsi que d'une composition de famille dudit tuteur indiquant le lien tuteur/pupille.

Tuteur financier : un tuteur financier est une personne qui accepte de prendre à sa charge financière (et uniquement financière) une autre personne. Ce tuteur financier n'est pas désigné par une décision de justice. Le tuteur financier se porte garant financier pour l'étudiant et s'engage à suppléer ce dernier en cas de problème d'ordre financier. Il apporte notamment la garantie que l'étudiant aura les moyens financiers nécessaires pour mener ses études à bien dans des conditions d'existence convenables. **Il ne s'agit donc en aucun cas de tutorat légal.**

Candidat réfugié ONU : Sur le territoire belge, le terme de candidat réfugié ONU s'applique à toute personne de nationalité autre que belge qui a été officiellement reconnue par le "Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides" comme remplissant les conditions fixées par la convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que celles fixées par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La personne étant reconnue "candidat réfugié ONU" possède une carte d'identité dite "orange".

Si votre formulaire d'admission indique que vous êtes candidat réfugié ONU, il vous sera demandé de joindre l'attestation que vous obtiendrez auprès du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides. Ce document est **indispensable** à votre dossier.

Réfugié ONU : Sur le territoire belge, le terme de réfugié ONU s'applique à toute personne de nationalité autre que belge qui a été officiellement reconnue par le "Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides" comme remplissant les conditions fixées par la convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que celles fixées par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La personne étant reconnue "réfugié ONU" possède une carte d'identité dite "bleue" lui garantissant l'accès au territoire belge. Si votre formulaire d'admission indique que vous êtes réfugié ONU, il vous sera demandé de faire preuve de votre statut soit en nous fournissant une copie de votre carte de réfugié, soit en nous remettant une composition de ménage récente sur laquelle votre statut est indiqué.

REMARQUE : Seuls les statuts de candidat réfugié ONU ou de réfugié ONU **reconnus en Belgique** seront pris en compte.

Source : site internet des Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur : <http://www.comdel.be/>

Déclaration sur l'honneur en cas d'impossibilité matérielle de fournir un document justificatif dans le cadre d'une demande d'inscription ou demande d'admission

En vertu de l'article 5, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, l'étudiant est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans les conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Nom, Prénom de l'étudiant : [] Date et lieu de naissance :

Je déclare sur l'honneur avoir exercé les activités reprises ci-dessous et être dans l'impossibilité matérielle d'en fournir la preuve :

Dates de la période concernée	Activité(s) principale(s)	Raison(s) de l'absence de document
Du [] au []		
Du [] au []		
Du [] au []		
Du [] au []		
Du [] au []		

Conformément à l'article 95 § 1^{er} alinéa 4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription.

Fait à [] , le []

Signature de l'étudiant :

Année académique 2023-2024

PLAN DE FINANCEMENT

Engagement de prise en charge

Mise à jour 02/2022

Montant minimum

Un étudiant doit avoir des moyens de subsistance suffisants pour couvrir ses frais de séjour, d'études, de soins de santé et de rapatriement.

Chaque année, un montant minimum est fixé par arrêté royal. Pour l'année académique 202 -202 , ce montant minimum est fixé à **7 EUR net/mois**.

Documents justificatifs

Un étudiant peut démontrer qu'il disposera effectivement de 7 EUR net/mois en apportant, de préférence:

- une attestation établie [conformément à un arrêté royal] soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt;
- un [engagement de prise en charge](#) conforme à l'annexe 32 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981;

L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce. Dans le cadre de cet examen, il est notamment tenu compte des ressources provenant d'une subvention, d'une bourse, d'une indemnité ou de l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

Portée de l'engagement de prise en charge

Le garant s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers pris en charge, de l'État belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de 12 mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant d'un pays tiers pris en charge.

Le garant est, avec le ressortissant d'un pays tiers pris en charge, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement du ressortissants d'un pays tiers.

Conditions pour être garant

1. Le garant doit être une personne physique âgée d'au moins 18 ans ou émancipée.
2. Le garant doit avoir la nationalité belge, ou être un citoyen de l'Union européenne bénéficiant d'un droit de séjour de plus de 3 mois en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou être un ressortissant d'un pays tiers admis ou

autorisé à séjourner en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne pour une durée illimitée, ou être un membre de la famille jusqu'au 3^{ème} degré inclus du ressortissant d'un pays tiers pris en charge.

Point d'attention :

Le membre de la famille qui se porte garant doit établir, avec de la documentation, son lien de parenté au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré avec le ressortissant d'un pays tiers pris en charge.

3. Le garant doit disposer de moyens de subsistance réguliers et suffisants pour lui-même, pour toute personne à sa charge, et pour tout ressortissant d'un pays tiers pris en charge.

Ces moyens doivent être au moins égaux à 120% du montant du revenu d'intégration sociale accordé à une personne vivant avec une famille à sa charge, c'est-à-dire, 1.969€ euros net/mois (montant indexé le 01/01/2023). À ce montant s'ajoute le montant minimum dont chaque ressortissant d'un pays tiers pris en charge doit disposer, c'est-à-dire, 789 euros net/mois (montant fixé pour l'année académique 2023-2024).

Exemple : un garant qui prend en charge 2 ressortissants d'un pays tiers devra établir qu'il dispose d'au moins $1.969 \text{ euros net/mois} + (2 \times 789 \text{ euros net/mois}) = 3.547 \text{ net/mois}$.

Point d'attention :

Les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires (revenu d'intégration sociale et les prestations familiales garanties), l'aide sociale financière, les allocations familiales, les allocations de chômage, les allocations d'insertion professionnelle et les allocations de transition ne sont pas pris en compte.

Quand il se présente pour faire légaliser sa signature à l'administration communale du lieu où il réside en Belgique ou, s'il réside à l'étranger, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu où il réside, le garant doit produire les documents suivants :

- un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 rempli, daté et signé;
- s'il exerce une *activité salariée* : au moins 3 fiches de traitement récentes et son contrat de travail, ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ;
- s'il exerce une activité en tant que *travailleur indépendant* : un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- s'il *séjourne à l'étranger* et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés ci-dessus : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus.

L'engagement de prise en charge ne sera accepté que si le garant remplit toutes les conditions détaillées ci-dessus.

La présente annexe constitue l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

ANNEXE 32

ROYAUME DE BELGIQUE

Province :

Commune :

Réf. :

ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE

souscrit conformément aux dispositions de l'article 9 ou de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Je soussigné(e)
né(e) à, le,
de nationalité
exerçant la profession de
domicilié(e) à
m'engage à l'égard de l'Etat belge, de tout centre public d'aide sociale compétent et du (de la) nommé(e):
né(e) à, le,
de nationalité
résidant à

- qui se trouve ou vient en Belgique pour faire des études à ; (1)(2)
- qui se trouve ou vient en Belgique pour chercher un emploi ou créer une entreprise après l'achèvement de ses études ;

à prendre en charge les frais des soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement du (de la) prénommé(e).

La présente prise en charge prend cours à la date de la signature et est valable (1)

- pour l'année académique ; (3)
- pour toute la durée du cycle d'études choisi (bachelor, master, doctorat, spécialisation, programme de mobilité) ;
- pour 12 mois (dans le cadre de chercher un emploi ou de créer une entreprise après l'achèvement des études).

Je garantis le paiement des frais des soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement jusqu'à 12 mois après l'expiration du terme fixé ci-dessus.

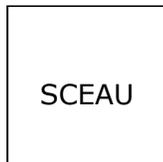
Je ne pourrai me rétracter de cet engagement que je signe que si la personne concernée présente d'autres preuves valables de moyens de subsistance suffisants prévues dans l'article 61, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (par exemple bourse, salaire, autre annexe 32 souscrite par un nouveau garant solvable).

Vu pour la légalisation de la signature
de.....
Fait à, le

Date et signature, (4)

Lu et approuvé

Signature de l'autorité,



(1) Cocher la mention utile.
(2) Dénomination et adresse exacte de l'établissement d'enseignement supérieur.
(3) Indiquer l'année académique concernée.
(4) La signature doit être légalisée par l'administration communale / le représentant diplomatique ou consulaire belge à l'étranger.